



Arrêt

**n° 179 922 du 21 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 mai 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 24 octobre 2008 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges à la même date.

1.2 Le 15 décembre 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 6 mai 2009 n° 26 965, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.3 Le 14 mai 2009, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 38 507 du 10

février 2010, le Conseil a constaté le retrait de cette décision et a rejeté le recours introduit à son encontre.

1.4 Le 14 décembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été rejetée le 7 juillet 2011. Le 25 octobre 2016, par un arrêt n° 176 810, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5 Le 13 avril 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une troisième décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil n°59 419 du 8 avril 2011.

1.6 Le 11 juillet 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 octobre 2011, cette demande a été déclarée irrecevable et la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 82 282 du 31 mai 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7 Le 28 janvier 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 21 mai 2012.

1.8 Le 29 novembre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 février 2013, la requérante s'est vue notifier une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.9 Le 29 octobre 2013, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que d'une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 120 287 du 10 mars 2014, le Conseil a constaté le retrait de l'ordre de quitter le territoire précité et rejeté le recours introduit à son encontre.

1.10 Le 4 novembre 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 22 novembre 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.12 Le 13 décembre 2013, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27 mars 2014 et un recours contre cette décision, enrôlé sous le numéro 152 229, est actuellement pendant devant le Conseil.

1.13 Le 14 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande visée au point 1.10. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 mai 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

En effet, l'intéressée est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 29.10.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé [sic] n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge.

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de

suspension, l'intéressée n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressée souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressée ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».

2. Recevabilité du recours

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt légitime au recours, en faisant valoir que la requérante est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire Schengen prise le 29 octobre 2013, laquelle n'est ni levée ni suspendue et n'a pas été contestée en sorte qu'elle est définitive. Elle estime dès lors que la requérante n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge et qu'elle n'a aucun intérêt légitime au recours. Elle reproduit ensuite les termes d'une jurisprudence du Conseil et en conclut que le présent recours est irrecevable à défaut pour la requérante de justifier d'un intérêt légitime à l'annulation de l'acte attaqué.

A l'audience, interrogée quant à la légitimité de son intérêt au recours, la partie requérante invoque l'existence d'un recours pendant dirigé contre l'interdiction d'entrée sus évoquée, et enrôlé sous le numéro 139 888. Elle fait également valoir qu'un recours a été introduit contre une décision prise en réponse d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est enrôlé sous le numéro 122 328.

2.2.1 En l'espèce, au vu du dossier administratif, le Conseil observe que, le 29 octobre 2013, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre de la requérante, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours, en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif.

Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans y fixé n'était pas encore écoulé au moment de la prise de l'acte attaqué.

2.2.2 Aux termes de l'article 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, il faut entendre par interdiction d'entrée, une « *décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement* ».

En vertu de l'article 74/11, § 3, de la même loi, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification.

Aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger, à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « *Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume* ».

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. Lewalle, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

2.3.1. Partant, s'agissant de l'acte attaqué, il ressort des considérations émises ci-avant, que dans la mesure où la requérante faisait l'objet d'une interdiction d'entrée, celle-ci ne pouvait, en tout état de cause, être autorisée au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait à la

requérante de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle s'est abstenue d'entreprendre, en telle sorte qu'elle n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

2.3.2. S'agissant de l'argumentation selon laquelle un recours a été introduit à l'encontre de ladite interdiction d'entrée et que celui-ci serait toujours pendant, le Conseil constate qu'il découle de l'examen des pièces versées au dossier administratif que si un recours a bien été introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 29 octobre 2013, aucun recours n'a, en revanche, été introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée prise à la même date. Le Conseil souligne que le recours enrôlé sous le numéro 139 888, invoqué par la partie requérante lors de l'audience, lequel porte donc sur l'annexe 13 *septies* uniquement, a été rejeté dans l'arrêt n°120 287 rendu par le Conseil le 12 mars 2014.

Enfin, force est de constater que l'existence d'un recours pendant à l'encontre de la décision visée au point 1.12 est sans incidence sur les développements tenus *supra* quant à l'intérêt de la partie requérante au présent recours, lequel porte sur une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.4 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

2.5 Quant aux éléments de vie privée et familiale invoqués par la requérante à l'appui de son moyen unique, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante d'invoquer de tels éléments dans le cadre d'une demande tendant à la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée dont elle fait l'objet, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

N. CHAUDHRY